

GE_GERICHTE A/2763/2007 vom 25. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2763_2007

FR: GE_GERICHTE A/2763/2007 du 25 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2763/2007 del 25 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.10.2007
A/2763/2007

A/2763/2007 ATAS/1162/2007 du 25.10.2007 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2763/2007
ATAS/1162/2007 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Chambre 7
du 25 octobre 2007 En la cause I _____, CAROUGE demanderesse contre
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG), Rue Micheli-du-Crest 24,
GENEVE, représentés par Me Pierre MARTIN-ACHARD, en l'étude duquel ils élisent
domicile défendeurs Attendu que par requête déposée en date du 13 juillet 2007,
I _____ Caisse maladie (ci-après la caisse) réclame aux HOPITAUX
UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après HUG) le paiement de la somme de 382'240 fr.
10 à titre de prestations versées à tort pour les soins dispensés à Melle Tringa GASHI; Que
la Présidente du Tribunal arbitral a convoqué les parties à une audience de conciliation en
date du 7 septembre 2007; Qu'à l'issue de l'audience, la Présidente a décidé de reconvoquer
l'affaire en conciliation le 26 octobre 2007; Que par courrier du 19 octobre 2007, la caisse a
informé le Tribunal de céans de ce qu'un accord était intervenu entre les parties, mettant
ainsi fin au litige; Qu'en conséquence, la caisse déclare retirer sa demande en paiement,
avec désistement d'instance et d'actions, dépens compensés; Que le mandataire des HUG a
signé ce courrier, "bon pour accord", en date du 18 octobre 2007; Qu'il convient en
conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle; Que conformément à l'art. 46 al.
1 LaLAMal, l'émolument est fixé en l'espèce à 100 fr. et les frais du Tribunal à 570 fr. ;
Qu'au vu de l'issue du litige, chacune des parties supportera la moitié de l'émolument et des
frais du Tribunal (art. 46 al. 3 LaLAMal), PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
ARBITRAL DES ASSURANCES: Prend acte du retrait de la demande déposée par
I _____ Caisse maladie, avec désistement d'instance. Compense les dépens. Fixe
l'émolument à 100 fr. et les frais du Tribunal à 570 fr. Met à la charge de chacune des
parties la moitié de cette somme, soit 335 fr. Raye la cause du rôle. La greffière Sylvie
CHAMOIX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.